



ARRÊTE

N° 17/2023

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

SUR LA « PLACE DE L'ÉCOLE »

* * * * *

Le Maire de la Commune de BISCHWIHR :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213.1 à L2213.2 et L2542.1 et L2542.2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-3, R417-3 et R417-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie signalisation de prescription ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la « Place de l'Ecole » pendant les jours scolaires pour permettre au bus du RPI de mieux circuler ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté numéro 44/2022 du 9 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Bande jaune

Il a été créé sur la « Place de l'Ecole » devant le jardin de curé et du monument aux morts une bande interdisant l'arrêt et le stationnement. Celle-ci est matérialisée au sol par une peinture jaune.

Article 3 : Zone bleue

Une zone bleue est créée sur la « **Place de l'Ecole** » à Bischwihr. Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisées par des panneaux d'entrée de zone bleue, complétés par des panneaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue.

La signalisation au sol ainsi que la signalisation verticale seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Réglementation du stationnement

Le stationnement sera limité à une durée de **2 heures** entre la plage horaire de **7h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire.**

Article 5 : Dispositif du contrôle

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que les agents affectés à la surveillance de la voie publique aient à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 6 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 7 : Place handicapée

Une place handicapée a été mise en place avec la signalisation au sol et vertical conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours et de police.

Article 9 : La réglementation du présent arrêté (bande jaune et zone bleue) sera valable uniquement pendant les jours scolaires.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

Article 11 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Conformément à l'article R421.1 du code de justice administrative modifié par décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 article 10, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Monsieur le Maire de la commune de Bischwihr, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jepsheim, Monsieur le Responsable de la Brigade Verte du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise.



Fait à BISCHWIHR, le 17 avril 2023

Le Maire,
Marie-Joseph HELMLINGER